



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 828

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SFE PARC
ÉOLIEN DE LEFFINCOURT pour les installations exploitées sur le territoire des
communes de Bourcq, Contreuve, Semide (08400), Leffincourt et Machault
(08310)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé daté du 18 juillet 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Leffincourt », sur le territoire des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIDPV/JoL-N°25/293, du 19 août 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 19 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 septembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a modifié ses conditions d'exploitation en implémentant un bridage nocturne (arrêt des éoliennes sous conditions) ;
2. Ce bridage permet d'assurer la protection de plusieurs espèces protégées de chiroptères ;
3. Le suivi environnemental effectué par l'exploitant à la suite de la mise en place de ce bridage a permis de montrer son efficacité ;
4. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 12 mars 2025 ne pas avoir pris en compte la pluviométrie lors de la mise en place du bridage ; celle-ci ne doit donc pas faire partie des paramètres de bridage ;
5. Il convient d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise en place de ce bridage sur le site du parc éolien de Leffincourt.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT, dont le siège social est situé Immeuble « Le Terra » 250 rue Maryam Mirzakhani à Montpellier (34000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 487 554 834, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bourcq, Contreuve, Semide (08400), Machault et Semide (08310), les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un bridage nocturne (arrêt des éoliennes), sous les conditions suivantes :

- du 15 juin au 31 août inclus,
- du coucher au lever du soleil,
- vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s,
- température supérieure à 17°C.

L'exploitant met en place des perchoirs à rapaces afin de réduire l'attractivité des éoliennes.

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT.

Charleville-Mézières, le 05 DEC. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL